

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ

DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Le 26 novembre 2019 à 18 heures 00, le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Daniel France, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Madame Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

ÉTAIENT REPRESENTES : Valéry BERNODAT-DUMONTIER par Gilles GLENAT, et Jean Charles FARAUDO par Hervé MOSCA,

SECRETARE : Madame Gaëlle ARNOL

En préalable à cette réunion, M. le Maire souhaite, au nom du conseil municipal, tous ses vœux de prompt rétablissement à M. Jean-Charles FARAUDO, actuellement hospitalisé.

Il rappelle ensuite l'accident d'hélicoptère survenu ce jour au Mali, dans lequel un militaire du 93° RAM de Varces a perdu la vie. Ce militaire était souvent présent l'Alpe d'Huez. Afin de lui rendre hommage, une minute de silence est observée par l'assemblée. M. Le Maire précise par ailleurs qu'en sa mémoire, le diner du 93° RAM prévu fin novembre est annulé.

Il informe ensuite que la Commune n'obtiendra pas la 3° fleur des villes et villages fleuris cette année, mais un prix spécial régional « de production de plantes en altitude ». L'obtention de la 3° fleur n'est que partie remise.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'état civil :

- Décès Emile ODDOUX le 14 novembre 2019

2019/11/01/A - APPROBATION – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 11 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S): 0

I. Les objectifs de l'élaboration du PLU :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 21 février 2018, pour engager une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur afin de doter Huez d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Une poursuite de la diversification de l'offre en logements, et un renforcement de la mixité sociale, pour répondre aux besoins de l'ensemble de notre population, des jeunes ménages aux personnes âgées, mais aussi des travailleurs saisonniers, le tout dans un souci d'une juste consommation d'espace.
- La pérennisation du potentiel et du dynamisme économique de la commune, qui prenne en compte les enjeux sociaux, environnementaux et de mobilité de demain :
 - L'adaptation de l'offre touristique en termes d'équipements et d'hébergements, dans l'objectif de création de lits commerciaux, indispensables à la pérennité économique de la station,
 - Le soutien et le développement de l'activité commerciale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent et les hébergements touristiques,
 - Le maintien de la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station.
- L'amélioration de la fonctionnalité du territoire communal, nécessitant de :
 - Mettre en adéquation le développement de l'urbanisation avec le niveau d'équipement et d'infrastructure existant et/ou programmé, en privilégiant des économies d'échelle,
 - Soutenir et accompagner le renforcement du réseau numérique,
 - Réexaminer les conditions de déplacement tous modes (automobiles, piétons, transports en commun ...),
 - Permettre la mise en place du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP), en remplacement de remontées mécaniques devenues aujourd'hui obsolètes, et permettant le lien entre le village et la station tout en poursuivant le développement du stationnement au village et dans la station, en lien avec la mise en place de ce Transport en Commun en Site Propre (TCSP),
 - Poursuivre, dans le cadre intercommunal, départemental et régional, l'amélioration des conditions d'accessibilité à la station.
- La protection des espaces naturels et de leur fonctionnalité écologique. Sur ce point :
 - limiter la consommation de foncier, qu'il soit naturel ou dédié à l'activité agropastorale, par le recentrage de l'urbanisation prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé,
 - prendre en compte les éléments de la trame verte, bleue et noire dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques, ainsi que les réservoirs de biodiversité, pour en assurer la protection,
 - favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu urbanisé et aménagé.
- La maîtrise de l'évolution du cadre bâti et paysager, induisant de :
 - préserver et permettre la valorisation du patrimoine culturel existant,

- poursuivre l'aménagement paysager des espaces publics, au village et dans la station,
 - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords en prenant mieux en compte le "sens du lieu",
 - définir des règles de densité soucieuses de l'équilibre paysager et patrimonial pour assurer la conservation des qualités intrinsèques de certains secteurs, mais aussi qui valorisent les caractéristiques urbaines et le site particulier d'Huez,
 - œuvrer pour le maintien d'une activité pastorale sur la commune, afin de lutter contre la fermeture des paysages.
- La gestion raisonnée et intégrée de la ressource en eau, pour garantir la conciliation et la pérennité d'usages multiples partagés entre la consommation domestique et la production de neige de culture.
 - Le soutien aux économies d'énergies, au confort climatique, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales, ainsi qu'au maillage du traitement des déchets à promouvoir.
 - La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.

II. Le parti d'urbanisme du PLU d'Huez :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que la Commune se doit d'œuvrer pour le développement du territoire dans les dix à quinze années à venir (durée temporelle du PLU), au regard notamment des objectifs et prescriptions supra-communales et nationales.

Par conséquent, l'élaboration du PLU a été l'occasion de prendre en compte les prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, dans un contexte plus large que celui des limites communales, notamment pour respecter les grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles ou environnementaux, édictés par les lois SRU, Grenelle et Alur.

Ceci induit que le PLU d'Huez soit un projet privilégiant un développement maîtrisé de l'urbanisation, mais soit aussi un outil pour renforcer la protection de la nature et des paysages, en vue de :

- recentrer le développement de l'urbanisation afin de contenir le développement urbain, en orientant ce développement en priorité au sein de l'enveloppe urbaine, en priorité au village d'Huez et à la station de l'Alpe d'Huez,
- limiter le nombre et la superficie des zones d'urbanisation, les espaces retenus à la station de l'Alpe d'Huez étant satisfaisants pour permettre un développement maîtrisé et cohérent à l'échéance du PLU,
- soutenir la présence et l'émergence d'activités touristiques, commerciales, de service, et agricoles sous toutes leurs composantes en distinguant celles compatibles en zone urbanisée et celles qui devront être implantées en périphérie,
- opter pour une gestion des espaces urbanisés qui ne soit pas en rupture avec leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protéger les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Le projet communal exprimé dans le PADD d'Huez reflète la volonté de soutenir prioritairement l'animation et la vie de la commune, dans ses fonctions d'habitat et d'économie, et de préservation de ses espaces naturels, afin de faire face aux menaces et déséquilibres en cours.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement satisfaisant et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié et de l'offre touristique marchande, et le développement de la mixité des fonctions, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de contenir la consommation de l'espace, en faveur de la sauvegarde des terres pastorales et naturelles, et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour conclure, Monsieur le Maire rappelle que les convictions profondes et la vision du Conseil Municipal pour un développement équilibré et durable de la commune, nécessitent de se mobiliser fortement pour loger les populations et accueillir les visiteurs au sein d'un cadre de vie de qualité et pour maintenir l'activité économique et l'animation de la commune.

III. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du P.L.U. a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les 3 mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

Le Préfet a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

- En termes de réserves :

Demande à mieux expliciter dans le rapport de présentation le lien entre l'orientation du PADD suivante « Sauvegarder la possibilité d'une liaison inter-massifs à terme avec le domaine skiable des Deux Alpes », et sa traduction dans le PLU. Par ailleurs, les grandes lignes du projet et ses incidences socio-économiques méritent d'être précisées.
Demande à intégrer, dans le rapport de présentation du PLU, les éléments du travail de diagnostic en cours de réalisation et préciser les éléments du PLU permettant de répondre à l'enjeu de l'accueil des saisonniers.
Demande à prévoir un pourcentage de logements pour les logements de salariés y compris les travailleurs saisonniers (L141-23 du CU), conformément au DOO du SCOT.
Demande à compléter le règlement graphique et le règlement écrit sur la prise en compte de la zone T3 ainsi que de l'aléa faible de la carte des aléas de 2015.
Demande à enrichir et préciser les principes des OAP en matière de prise en compte des risques naturels, en abordant spécifiquement les secteurs soumis à aléas, les contraintes pour de futurs projets et potentiellement les exceptions admises au regard du règlement du PPR type, en fonction des projets attendus. Une localisation graphique de ces éléments est nécessaire.
Demande à conditionner les possibilités d'extension des STECAL 4 et 7 à la mise aux normes des bâtiments sans toutefois augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
Demande à expliquer les prescriptions des annexes sanitaires dans le rapport de présentation et à les traduire règlementairement, dans le règlement écrit et les OAP.

- En termes d'observations :

Demande à renforcer l'argumentaire sur l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces par une meilleure présentation des critères d'analyse (taille des terrains, pente, difficultés de desserte...). L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces pourrait être jointe en annexe du rapport de présentation.
Demande à affiner l'analyse de la consommation d'espace, notamment sur la vocation des espaces consommés.

<p>Demande à compléter l'analyse en terme de lits touristiques par une analyse de l'évolution de la fréquentation du domaine skiable et de ses incidences sur le plan économique sur une durée comparable, ainsi qu'une analyse des retombées économiques attendues du projet de développement.</p>
<p>Demande à mieux justifier l'orientation de développement de l'habitat en lien avec le projet économique de la station, et de mettre en lien ce besoin avec les possibilités de développement offertes par le PLU.</p>
<p>Demande à renforcer le phasage entre les deux OAP afin d'affiner la priorisation des opérations de renouvellement urbain et un échelonnement du développement de la station sur la durée du PLU.</p>
<p>Demande à clarifier le périmètre de l'OAP de l'Eclosse Ouest et de compléter ses orientations afin d'intégrer le secteur pour partie en zone UE.</p>
<p>Demande à enrichir les principes d'aménagement de l'item « qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère » pour affirmer la préservation des abords de l'église Notre Dame des Neiges et des perspectives visuelles depuis la Place Paganon.</p>
<p>Demande à préciser certains principes d'aménagement en matière d'insertion urbaine et paysagère sur les deux secteurs d'OAP, et à intégrer des schémas et coupes de principes pour étayer les orientations affichées.</p>
<p>Demande à préciser certains principes de mixité fonctionnelle et sociale, sur la question des logements du personnel, sur la question du programme d'habitat individuel et/ou intermédiaire à l'Eclosse Ouest, et sur la question de l'équipement collectif sur le site des Bergers.</p>
<p>Demande à préciser clairement les conditions de réalisation des projets concernés par les OAP.</p>
<p>Demande à préciser dans le rapport de présentation si le PLU prévoit une augmentation du domaine skiable.</p>
<p>Demande à préciser que les opérations objetS des deux OAP font l'objet d'une UTN structurante inscrite au SCOT de l'Oisans arrêté le 8 novembre 2018.</p>
<p>Demande à clarifier la situation des plans d'eau au regard de l'article L122-12 du CU.</p>
<p>Demande à préciser la méthodologie des inventaires réalisés sur le secteur de l'Eclosse au regard de l'espèce protégée du papillon Apollon.</p>
<p>Demande à mieux expliciter et préciser la prise en compte du paysage concernant l'aménagement du site de l'Eclosse.</p>
<p>Demande à préciser le rapport de présentation sur la question des risques naturels, leur prise en compte, et leur traduction réglementaire dans le PLU.</p>
<p>Demande à corriger les règlements graphique et écrit sur la question des risques naturels (limites des zones réglementaires absentes ou incorrectes, report de zonage réglementaire incorrect, étiquettes absentes ou incorrectes, ainsi que les titres et légendes des plans).</p>
<p>Demande à compléter le règlement écrit du PLU sur la question des périmètres de protection des captages.</p>
<p>Demande à compléter le règlement écrit concernant les articles 4 et 5, en matière de prise en compte des enjeux du patrimoine.</p>
<p>Demande à préciser les bâtiments concernés par un changement de destination.</p>
<p>Demande à prendre en compte les remarques générales précisant et/ou corrigeant le rapport de présentation.</p>
<p>Demande à ajouter l'église Saint-Ferreol au repérage du « Bâti d'intérêt patrimonial et architectural ».</p>

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

Pour l'extension des bâtiments d'habitation existants en zone A et N, les préconisations de la CDPENAF autorisent en zones A et N une augmentation de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.

Demande à exprimer la règle d'extension en emprise au sol pour les STECAL 3 à 10.

La Chambre d'Agriculture de l'Isère a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

Propose de préciser dans le rapport de présentation qu'un centre équestre est présent sur la commune, et que des distances vis-à-vis des tiers sont à respecter pour les bâtiments concernés.

Indique qu'il aurait été souhaitable de hiérarchiser l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au travers d'un zonage traduisant le projet de phasage.

Demande à classer l'ensemble du périmètre de l'AFP en zone agricole.

Demande à ajouter au règlement écrit « sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole environnante » concernant le changement de destination.

Rappelle que les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent être identifiés.

Revoir le règlement écrit et le rapport de présentation sur la question des chalets d'alpage.

Propose de se baser sur la rédaction du Code de l'Urbanisme (article R123-7) pour le règlement de l'article 1-2 de la zone A.

S'interroge sur la notion de local de surveillance.

Demande à faire référence et de permettre en zone Aa les constructions au titre de l'exploitation agricole mais aussi de l'activité agricole.

Demande à revoir le règlement de la zone Aa afin de ne pas autoriser les installations à usage de camping et caravanage.

Le Conseil Départemental de l'Isère a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur plusieurs points :

Attire l'attention sur le besoin de sécuriser l'intersection entre la RD 211f et la rue du Rif Brillant puisqu'elle devient l'entrée de la station.

Propose d'élaborer une OAP sur la thématique des transports.

Indique qu'il serait utile d'évoquer un projet de nouvelle gare routière avec les services du département, et de traduire ce projet via l'inscription d'un emplacement réservé.

Indique que certains périmètres de mixité sociale comprennent déjà des logements sociaux, et que dans ce contexte, la réalisation de 80 logements attendus semble compromise.

Demande à exclure le centre d'entretien routier et la caserne des pompiers qui sont inclus dans le périmètre de mixité sociale n°1.

Propose de mentionner dans le rapport de présentation l'expérimentation France Ingénierie tourisme portée par Atout France sur la question de la rénovation et la remise en tourisme de l'immobilier de loisirs ainsi que la rénovation énergétique des stations.

Propose de compléter le règlement écrit sur la question des communications numériques « les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service ».

Demande à préciser dans le rapport de présentation que l'église Notre Dame des Neiges bénéficie du label Patrimoine en Isère.

Demande à identifier l'église Notre Dame des Neiges dans l'OAP patrimoniale.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet plusieurs remarques sur le projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur le point suivant :

Indique qu'une synthèse générale, incluant une hiérarchisation des enjeux entre eux et leur représentation spatiale, aurait toutefois été utile pour rendre l'état initial de l'environnement plus explicite et éclairer la phase d'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.
Sur la question de l'analyse des besoins en eau, une présentation plus claire et plus pédagogique serait de nature à permettre une meilleure compréhension du sujet.
Recommande de simplifier et clarifier l'expression et l'exposé des justifications du projet adopté et de le compléter par un volet abordant les solutions de substitution raisonnables étudiées, au regard des objectifs de protection de l'environnement.
Recommande de compléter l'étude des incidences du PLU sur l'environnement sur la question de l'impact de l'allongement des périodes d'enneigement artificiel sur les milieux naturels.
Indique que le résumé non technique gagnerait à être plus illustré.
Recommande de préciser la manière dont le projet prend en compte, au regard des différents usages, la ressource en eau, sachant que celle-ci, lors des périodes de plus forte demande, est potentiellement influencée par le développement de l'usage de la neige de culture.

La communauté de Communes de l'Oisans, en charge de l'élaboration du SCOT, indique que le PLU semble compatible avec le projet UTNS Aménagement des secteurs des Bergers et Ecluse Ouest.

A ce titre, il est important de rappeler que le SCOT de l'Oisans n'est toujours pas approuvé.

IV. L'enquête publique :

En application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune d'Huez a soumis à l'enquête publique, du 26 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

Une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la commune le 9 septembre 2019.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 30 septembre 2019.

Ce document a été mis à la disposition du public en commune d'Huez.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 286 observations ont été enregistrées par le Commissaire enquêteur, à savoir 26 observations dans le cadre des permanences, 19 inscrites sur le registre papier, 183 inscrites sur le registre dématérialisé (dont deux tests techniques), 27 mails et 31 courriers adressés au Commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU.

V. L'approbation du PLU

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de P.L.U. tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du P.L.U. sont soit déjà intégrées au projet, soit de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U.

Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées :

A la demande du Préfet :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Préciser le lien entre l'orientation du PADD suivante « Sauvegarder la possibilité d'une liaison inter-massifs à terme avec le domaine skiable des Deux Alpes », et sa traduction dans le PLU.
 - Intégrer, dans le rapport de présentation du PLU, les éléments du travail de diagnostic en cours de réalisation et préciser les éléments du PLU permettant de répondre à l'enjeu de l'accueil des saisonniers.
 - Préciser les données relatives aux risques naturels et risques miniers.
 - Renforcer l'argumentaire sur l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces par une meilleure présentation des critères d'analyse (taille des terrains, pente, difficultés de desserte...), et d'affiner l'analyse de la consommation d'espace, notamment sur la vocation des espaces consommés.
 - Préciser l'analyse en termes de lits touristiques par une analyse de l'évolution de la fréquentation du domaine skiable et de ses incidences sur le plan économique sur une durée comparable, ainsi qu'une analyse des retombées économiques attendues du projet de développement.
 - Mieux justifier l'orientation de développement de l'habitat en lien avec le projet économique de la station, et de mettre en lien ce besoin avec les possibilités de développement offertes par le PLU.
 - Préciser l'intégration paysagère du projet de l'Eclosse Ouest.
 - Préciser que le PLU ne prévoit pas d'augmentation du domaine skiable susceptible de nécessiter une Unité Touristique Nouvelle, et clarifier la situation des plans d'eau au regard de l'article L122-12 du CU.
 - Préciser la méthodologie des inventaires réalisés sur le secteur de l'Eclosse au regard de l'espèce protégée du papillon Apollon.
 - Prendre en compte les remarques générales précisant et/ou corrigeant le rapport de présentation.
- Les règlements écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et la représentation graphique du PADD (2^e illustration) ont été modifiés afin de reclasser en zone d'urbanisation future stricte 2AU (nécessitant une évolution du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation) le site non urbanisé de l'Eclosse ainsi que le site des Bergers, en vue de :
 - prendre en compte la nécessité d'une Unité Touristique Nouvelle sur ces secteurs, le SCoT de l'OISANS n'ayant pas été approuvé,
 - renforcer le phasage entre ces deux projets structurants pour la commune,
 - prendre en compte les risques naturels existants,
 - et, pour le secteur de l'Eclosse, prendre en compte les nouvelles modalités d'accessibilité au site.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de prendre en compte la carte des aléas de 2015, et notamment comme vu ci-dessus concernant les secteurs d'urbanisation future.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) n°4 et n°7.

- Le règlement écrit et le rapport de présentation ont été modifiés afin d'expliquer les prescriptions des annexes sanitaires dans le rapport de présentation et les traduire règlementairement.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de clarifier le périmètre du secteur de projet de l'Eclosé Ouest, par la mise en œuvre de secteurs dédiés, d'une zone 2AU pour la partie non urbanisée, et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle pour la partie urbanisée.
- Le règlement écrit a été complété afin de mieux prendre en compte les enjeux du patrimoine.
- Le règlement graphique et le rapport de présentation ont été complétés afin de préciser les bâtiments concernés par un changement de destination.
- Le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale ont été complétés par l'identification de l'Eglise Saint Ferréol.

A la demande de la CDPENAF :

- Le règlement écrit a été modifié afin de prendre en compte les préconisations demandées : autoriser, pour les constructions existantes à vocation d'habitat, en zones A et N une augmentation de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale.
- Le règlement écrit a été modifié afin d'exprimer la règle d'extension en emprise au sol pour les STECAL 3 à 10.

A la demande de la Chambre d'Agriculture :

- Le rapport de présentation a été complété afin de préciser dans le rapport de présentation qu'un centre équestre est présent sur la commune, et que des distances vis-à-vis des tiers sont à respecter pour les bâtiments concernés.
- Les règlements écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et la représentation graphique du PADD (2^e illustration) ont été modifiés afin de reclasser en zone d'urbanisation future stricte 2AU (nécessitant une évolution du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation) le site non urbanisé de l'Eclosé ainsi que le site des Bergers, en vue de :
 - prendre en compte la nécessité d'une Unité Touristique Nouvelle sur ces secteurs,
 - renforcer le phasage entre ces deux projets structurants pour la commune,
 - prendre en compte les risques naturels existants,
 - et, pour le secteur de l'Eclosé, prendre en compte les nouvelles modalités d'accessibilité au site.
- Le règlement écrit a été complété pour ajouter "sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole environnante" concernant le changement de destination.
- Le règlement graphique et le rapport de présentation ont été complétés afin de préciser les bâtiments concernés par un changement de destination.
- Le règlement écrit et le rapport de présentation ont été complétés sur la question des chalets d'alpage.
- Le règlement écrit a été modifié afin de ne pas autoriser les installations à usage de camping et caravanage en zone Aa.

A la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Préciser l'analyse des besoins en eau,
 - Préciser la manière dont le projet prend en compte, au regard des différents usages, la ressource en eau, sachant que celle-ci, lors des périodes de plus forte demande, est potentiellement influencée par le développement de l'usage de la neige de culture.

A la demande du Conseil Départemental :

- Le règlement graphique a été modifié afin d'exclure le centre d'entretien routier et la caserne des pompiers qui étaient inclus dans le périmètre de mixité sociale n°1.
- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Mentionner dans le rapport de présentation l'expérimentation France Ingénierie tourisme portée par Atout France sur la question de la rénovation et la remise en tourisme de l'immobilier de loisirs ainsi que la rénovation énergétique des stations.
 - Préciser que l'église Notre Dame des Neiges bénéficie du label Patrimoine en Isère.
- Le règlement écrit a été complété sur la question des communications numériques.

Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et à la suite de l'examen du Conseil Municipal :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Classer en secteur UH1 les parcelles 256 et 260 au lieu-dit "Grand Broue",
 - Modifier la localisation du périmètre de mixité sociale n°4 sur la parcelle 745 au lieu-dit "Ponsonnières" (Avenue de l'Eclosé), et imposer, au sein de ce périmètre, la réalisation de 100 % de logements socialement aidés. De ce fait, les parcelles 254, 61 (en partie), 612 (en partie), 429, 372 et 371 ne sont plus concernées par un périmètre de mixité sociale.
- Le rapport de présentation a été complété concernant les apports du Transport en Commun en Site Propre (TSCP), pour la commune, à la suite de sa mise en service.
- Les règlements écrit et graphique, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et la représentation graphique du PADD (2^e illustration) ont été modifiés afin de reclasser en zone d'urbanisation future stricte 2AU (nécessitant une évolution du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation) le site non urbanisé de l'Eclosé ainsi que le site des Bergers, en vue de :
 - prendre en compte la nécessité d'une Unité Touristique Nouvelle sur ces secteurs, le SCoT de l'OISANS n'ayant pas été approuvé,
 - renforcer le phasage entre ces deux projets structurants pour la commune,
 - prendre en compte les risques naturels existants,
 - et, pour le secteur de l'Eclosé, prendre en compte les nouvelles modalités d'accessibilité au site.

Les modifications précitées concernant les sites de l'Eclosé et des Bergers sont également visées dans la présente délibération comme répondant aux demandes du Préfet.

- Le règlement écrit a été modifié afin de préciser et clarifier certaines dispositions concernant le mode de calcul des surélévations autorisées, le mode de calcul des reculs par rapport au domaine public et limites séparatives, la couverture des toitures de stationnements semi-enterrés, ainsi que les règles de stationnement imposées en cas de réhabilitation ou surélévation des constructions.

VI. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-22 et R. 153-2 à R. 153-10,

VU la délibération en date du 21 février 2018, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat en Conseil Municipal en date du 19 septembre 2018 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Huez,

VU l'arrêté municipal du Maire d'Huez en date du 8 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Huez,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 30 septembre 2019 donnant un avis favorable au projet d'élaboration du PLU,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix POUR (Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL Yves BRETON, 4 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Hervé MOSCA), et 2 ABSTENTIONS (Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

- PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans le journal local diffusé dans le département de l'Isère.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de l'Isère, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-24 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*_*_*_*_*

Avant le vote de la question, M. le Maire rappelle que ce projet de PLU a été élaboré avec les 2 AMO (assistants à maîtrise d'ouvrage) de la Commune. Il dresse l'historique de ce dossier depuis

l'approbation du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) en septembre 2018 jusqu'à la proposition d'approbation de ce jour, en passant par le bilan de concertation fait le 27 mars 2019, la consultation des PPAs (personnes publiques associées) au printemps 2019, l'enquête publique pendant l'été 2019 et la formalisation du dossier avec la DDT (Direction Départementale des Territoires). Lors de la réunion avec cette dernière, il informe qu'il a été acté la fin de l'enquête publique du SCoT (schéma de cohérence territoriale), qui a fait l'objet d'avis négatifs des 3 commissaires enquêteurs, même si ceux-ci ne concernaient pas l'Alpe d'Huez.

De ce fait, et pour ne pas attendre la nouvelle enquête publique du SCoT qui interviendra, au mieux, pendant l'été 2020, la commune d'Huez va organiser elle-même la procédure d'UTN (unités touristiques nouvelles pour les secteurs des Bergers et de l'Eclosé. Les OAP (opérations d'aménagement et de programmation) des Bergers et de l'Eclosé seront figées pour pouvoir être lancées indépendamment l'une de l'autre, tout en étant inscrite dans une UTN globale.

M. le Maire informe ensuite de la prise en compte des différents avis et remarques des PPAs, de l'Etat et rappelle le travail de concertation mené avec les forces vives de la Commune.

Il souligne que le projet de l'Eclosé est passé d'une ébauche initiale de 20 000 m², à 13 000 m² aujourd'hui dont 7000 m² pour des lits touristiques. 3 200 lits commerciaux seront réalisés entre les Bergers et l'Eclosé. Des lits dits sociaux seront réalisés vers le virage n° 2 et en bas de l'avenue de l'Eclosé, tout en excluant de ce dispositif les terrains sous les Ponsonnères. Il indique sur ce sujet qu'une convention pour la formalisation de logements saisonniers sera proposée au vote du conseil municipal de décembre 2019.

Il soutient la volonté de dynamiser les saisons estivales.

Il souligne enfin que ce projet de PLU limite l'emprise sur la nature à 4 ha.

Romuald ROCHE observe dans ce nouveau PLU que les propriétaires de l'Eclosé Ouest auront le droit de construire à la seule condition qu'ils acceptent les propriétaires de Chances et Passeaux qu'il considère n'avoir aucune légitimité sur les terrains, sinon la zone serait classée non constructible. Etant propriétaire de terrain sur l'Eclosé, il s'oppose à cette pression d'accorder cette faveur aux propriétaires de Chances et Passeaux. Il précise qu'en s'opposant à ces arrangements, M. le Maire a classé son terrain non constructible pour le sanctionner.

M. le Maire lui rappelle en réponse qu'historiquement, seul le secteur de Chances/Passeaux était classé constructible. Le secteur dit « Eclosé ouest » lui a été rattaché. Les 2 AFU se sont ensuite progressivement regroupées sous l'Eclosé et les Passeaux. Il insiste sur la notion de partage de terrains constructibles entre tous, afin de garder un esprit collectif, tout en soulignant que les propriétaires ont toujours fait comme ils l'entendaient, et que la Commune et ses élu-e-s n'ont jamais imposé quoi que ce soit. Il rappelle à Romuald ROCHE qu'il a choisi de ne pas entrer dans la nouvelle AFUL, mais que son terrain restera malgré tout constructible. La seule problématique ultérieure sera peut-être le tracé de la voirie. Il regrette que Romuald ROCHE n'ait pas participé aux réunions sur ce sujet auxquelles il était convié.

Romuald ROCHE rétorque qu'en sa qualité d'élue, il défend l'intérêt de la collectivité, regrettant que la Commune fasse l'impasse sur près de 6000 m² constructibles au profit d'intérêts privés. M. le Maire lui répond que cette affirmation est fautive. Tous les m² prévus seront vendus et personne ne sera lésé. Il clôt cet échange sur le fait qu'il s'agit là d'un problème d'ordre privé, non lié au vote du PLU, qui n'a donc pas lieu d'être en ce lieu.

Hervé MOSCA fait remarquer qu'il partage l'esprit collectif précédent et souligne qu'il n'a toujours pas eu communication des statuts de l'AFUL. M. le Maire lui précise que le périmètre a dû être redéfini en fonction du PLU et que les statuts seront ensuite rédigés.

Hervé MOSCA considère que l'enquête publique est sujette à caution, l'impartialité du commissaire enquêteur lui semblant pouvoir être remise en question car, notamment :

- *le comptage des avis favorables/défavorables a été fait de manière arithmétique,*
- *il considère les bilans indigents,*
- *les motifs d'annulation de l'ancien PLU n'ont pas été pris en compte.*

Malgré ces remarques faites par le Commissaire Enquêteur, celui-ci a émis un avis favorable.

La Commune a de bonnes idées mais pêche, selon lui, sur des points de détail.

Il se déclare satisfait que ses remarques aient été prises en compte, mais souligne de prévisibles contentieux sur ce document. Il précise que ce n'est effectivement pas son métier, qu'il a donc passé beaucoup de temps à lire le dossier, se poser des questions, à prendre des conseils, faire des analyses.

Yves CHIAUDANO rétorque que les autres élus aussi ont beaucoup travaillé.

Hervé MOSCA votera donc CONTRE cette approbation et souhaite que le dossier soit revu afin d'être inattaquable. M. le Maire lui répond que les motifs d'annulation du précédent PLU ont été pris en compte.

Gilles GLENAT remercie Hervé MOSCA et Romuald ROCHE pour leur implication et regrette pour sa part le traitement réservé au chemin de la Chapelle et au projet de rénovation de l'hôtel près du parking de l'Eglise. Il indique donc qu'il votera CONTRE cette approbation, de même que Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER, dont il porte la voix ce jour.

Gilles RAMILLON souligne avoir été présent à toutes les séances de travail, actant que ses remarques et observations ont été acceptées et intégrées dans le projet de PLU. Malgré tout, il ne s'agit pas du document qu'il aurait mis en place s'il avait eu le choix. Il s'abstiendra donc de le voter, de même que Monsieur Jean-Charles FARAUDO, dont il porte la voix ce jour (mais pas le pouvoir).

POUR : 9

CONTRE : 4

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

2019/11/03/A - URBANISME – APPROBATION D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune d'Huez a choisi le bureau d'étude spécialisé Nicot Ingénieurs Conseils afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique par délibération en date du 27 mars 2019.

Conformément à l'arrêté municipal en date du 8 juillet 2019 et à la législation en vigueur, Monsieur Jean-Marc Duval a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 26 juillet au 30 août 2019 inclus dans les locaux de la mairie d'Huez.

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2019 validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales,
- VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2019-ARA-KKPP-1494 en date du 3 juillet 2019 concernant l'examen au cas par cas du zonage de l'assainissement des eaux pluviales conformément au code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté municipal en date du 8 juillet 2019 soumettant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales à enquête publique,
- VU les conclusions du commissaire enquêteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,

- DIT que le zonage de l'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

- PRECISE que la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans le journal local diffusé dans le département de l'Isère.

*_*_*_*_*_*

Préalablement au vote de la question, Gilles GLENAT souligne l'incompréhension - lui semble-t-il - du dossier par le Commissaire-Enquêteur, qui a malgré tout émis un avis favorable suite à l'enquête publique. Il constate et regrette que les risques torrentiels du ruisseau du Rif Nel et les aménagements à mettre en œuvre pour y remédier n'aient pas fait l'objet de prise en compte ni de réponse du Commissaire-Enquêteur. M. le Maire lui explique que l'assainissement des eaux pluviales est fait pour éviter des déversements intempestifs dans les ruisseaux. Denis DELAGE surenchérit en rappelant que depuis le Grenelle de l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales est obligatoire avec le plu, et qu'il s'agit pour la Commune du 1° dossier avec cette obligation. La procédure est complexe car différente selon les zones concernées. Il rappelle que la gestion des eaux pluviales ne doit pas empêcher l'étalement de celles-ci, et prendre en compte le ruissellement des eaux.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/11/04/A - URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2016 instituant le droit de prémption urbain renforcé (DPUr) sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU de la commune ;

VU la délibération en date du 21 février 2018, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de prémption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de prémption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de prémption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmés notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur les zones urbaines "U", et plus précisément la zone "UH" composée des secteurs "UH1", "UHh1", "UHh1*", "UHh1**", "UH2", "UH2-oap1", "UH3", la zone "UE" et son secteur "UE-oap1", la zone "UT", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "2AU", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur les zones urbaines "U", et plus précisément la zone "UH" composée des secteurs "UH1", "UHh1", "UHh1*", "UHh1**", "UH2", "UH2-oap1", "UH3", la zone "UE" et son secteur "UE-oap1", et la zone "UT",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "2AU",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur les périmètres matérialisés en jaune sur les 2 plans joints en annexe de la présente délibération,

- INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

- PRÉCISE que le Droit de Prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

- PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le Département de l'Isère conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

- SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/11/05/A - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la convention d'exercice libéral d'enseignant de golf a été reconduite avec M. Sébastien LONCHAMP jusqu'à la fin de l'été 2022.

Fait à Huez, le 04 DEC. 2019

Le secrétaire de séance,


Gaëlle ARNOL



Le Maire



Jean-Yves NOYREY